COMPTE RENDU SUCCINCT Conseil municipal du 26 mars 2019 – 19h00

<u>Etaient Présents</u>: Ms et Mmes FATIN, ABDICHE-MOGE, RENAUD, ARBEZ, CROUZAL, REVELLE, LOUBES, PICABEA, DORE, GIGNOUX, COSTA, GETTE, MERVEILLAUD, AUSSET, MERIAN, MERLET, SELLÉ

<u>Etaient Absents</u>: Ms et Mme ALVES, TEZE, HIRTZ, SAYAD, GUERLOU, GOMES, BITAUD, VIAUD, BERNARD

Procurations:

M. MAITRE est représenté par M. ARBEZ Mme LAFFORGUE est représentée par Mme CROUZAL Mme BORIE est représentée par M. FATIN

Mme ABDICHE-MOGE est nommée secrétaire de séance.

Le procès verbal du Conseil municipal du 29 janvier 2019 est adopté à l'unanimité.

1 - FINANCES

LANCEMENT DU DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2019

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2312-1;

CONSIDÉRANT que dans les communes de 3500 habitants et plus, un débat a lieu en Conseil municipal sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission des finances réunie le 18 mars 2019 ;

Ayant entendu l'exposé de M. Pierre REVELLE, adjoint au Maire en charge des finances ;

Le Conseil Municipal PREND ACTE que le débat d'orientation budgétaire pour l'année 2019 a eu lieu.

Votes: UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

BUDGET PRINCIPAL : DEMANDE SUBVENTION DETR 2019 : RÉNOVATION SALLE POLYVALENTE – TRAVAUX DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE - ACCESSIBILITÉ HANDICAPÉS – ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N° 2019/004 DU 29 JANVIER 2019

VU, les dispositions des articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.);

VU la circulaire du Préfet de la Gironde relative à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) paru le 28 décembre 2018 pour l'exercice 2019 ;

VU les dispositions contenues dans le tableau des opérations prioritaires 2019 avec le taux attributif et notamment le point 7 intégrant les projets de rénovation thermique, de transition énergétique ainsi que le point 7.8 spécifique "Travaux exceptionnels" (travaux liés à des obligations légales) ;

CONSIDÉRANT le diagnostic thermique établi par la société DELTAWATT sise Parc d'activités, Immeuble Passerelle, 86130 JAUNAY-CLAN, en janvier 2010 ;

CONSIDÉRANT le diagnostic établi par QSC SERVICES S.A. sis Technoclub, Bât. C, avenue de l'Hippodrome, 33170 GRADIGNAN, analysant l'accessibilité, la liste des actions à réaliser, le calendrier de réalisation et l'estimation financière ;

CONSIDÉRANT l'étude préalable à la Convention d'Aménagement de Bourg (C.A.B. II) réalisée par le cabinet O+ Urbaniste sis 32 rue du Cancera, 33000 BORDEAUX, réévaluant le coût réel des interventions à 576 020,00 € HT pour la mise en conformité de la salle polyvalente ;

Monsieur le Maire présente le plan de financement afférent à ce projet :

<u>DÉPENSES</u>	576 020,00 € HT	691 224,00 € TTC
Travaux performance énergétique	347 040,00 € HT	416 448,00 € TTC
Travaux mise en sécurité incendie	130 080,00 € HT	156 096,00 € TTC
Travaux mise en accessibilité	98 900,00 € HT	118 680,00 € TTC

<u>RECETTES</u>	576 020,00 € HT	691 224,00 € TTC
Subvention au titre de la DETR 2019 (35% sur une dépense plafonnée à 500 000,00	175 000,00 € HT	175 000,00 € TTC
(33% sur une depense piaronnee à 300 000,00 € HT)		
e ni)		
Subvention du Conseil Départemental (CAB	50 000,00 € HT	50 000,00 € TTC
II Fiche action 5)		
Participation communale	351 020,00 € HT	466 224,00 € TTC

CONSIDÉRANT l'avis de la commission des finances et du personnel réunie le 18 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT ce qui précède, Monsieur le Maire propose de solliciter l'octroi par les services de l'Etat de la subvention attribuée habituellement pour ce genre d'opération au titre de la D.E.T.R. 2019 pour la réalisation de l'opération de réhabilitation de la salle polyvalente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ANNULE ET REMPLACE la délibération n°2019/004 en date du 29 janvier 2019,
- **CONFIRME** son accord sur le projet de travaux proposé,
- APPROUVE le plan de financement détaillé ci-avant relatif à cette opération,
- VALIDE la proposition de demander pour la réalisation de ce projet, la subvention au titre de la D.E.T.R. 2019.
- **DIT** que la demande ainsi formulée se situe en 2ème position des dossiers déposés au titre de la D.E.T.R 2019,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches et à signer tous les actes qui seraient nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Votes: UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

BUDGET PRINCIPAL : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN Á L'INVESTISSEMENT LOCAL 2019 (DSIL) – RÉNOVATION DE LA SALLE POLYVALENTE – ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°2019/005 DU 29 JANVIER 2019

Le Maire de la Commune de Pauillac,

VU l'article 159 de la loi de finances pour 2016 qui a créé la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL);

VU la loi de finances de 2019 qui a pérennisé ce dispositif pour des projets ayant pour objectifs notamment la mise aux normes et la sécurisation des équipements publics, le développement des infrastructures en faveur de la mobilité, la création, transformation et sécurisation des bâtiments scolaires ;

CONSIDÉRANT les types d'opérations éligibles dans le cadre des grandes priorités d'investissement tendant à la revitalisation et au développement des bourgs centres ;

CONSIDÉRANT les objectifs de la Convention d'Aménagement de Bourg (CAB) mise en place en novembre 2000 sur la commune de Pauillac, intégrant les problématiques globales de mise en accessibilité et de la mise aux normes des équipements, la rénovation des logements et des bâtiments publics, pour une dynamisation de la ville, la sécurité des habitants, le développement des activités aux fins de renforcement du lien social et de développement économique ;

CONSIDÉRANT que seule une partie de ces objectifs a pu être réalisée à ce jour ;

EU ÉGARD aux projets d'investissements communaux programmés sur plusieurs années, mais dont les actions ont été lancées dès 2016 pour l'aménagement du centre-bourg et doivent être poursuivies sur plusieurs exercices et notamment pour la mise aux normes des lieux de vie majeurs pauillacais telle que la salle polyvalente ;

CONSIDÉRANT le diagnostic thermique établi par la société DELTAWATT sise Parc d'activités, Immeuble Passerelle, 86130 JAUNAY-CLAN, en janvier 2010 ;

CONSIDÉRANT le diagnostic établi par QSC SERVICES S.A. sis Technoclub, Bât. C, avenue de l'Hippodrome, 33170 GRADIGNAN, analysant l'accessibilité, la liste des actions à réaliser, le calendrier de réalisation et l'estimation financière.

CONSIDÉRANT l'étude préalable à la Convention d'Aménagement de Bourg (C.A.B. II) réalisée par le cabinet O+ Urbaniste sis 32 rue du Cancera, 33000 BORDEAUX, réévaluant le coût réel des interventions à 699 402,60 € HT pour la mise en conformité de la salle polyvalente ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission des finances et du personnel réunie le 18 mars 2019

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ANNULE ET REMPLACE la délibération n°2019/005 en date du 29 janvier 2019;
- **CONFIRME** son accord sur le projet proposé;
- APPROUVE le plan de financement détaillé ci-après relatif à cette opération :

DÉPENSES HT		
Rénovation de la salle polyvalente • Travaux de performance énergétique • Travaux de mise en sécurité • Travaux de mise en accessibilité • Maîtrise d'oeuvre • Études complémentaires	347 040.00 € 130 080,00 € 98 900,00 € 74 882,00 € 48 500,00 €	
	699 402,00 €	
RECETTES HT		
Conseil départemental CAB II (7,15%) DETR 2019 (25,02%) DSIL 2019 (47,83%) Participation de la commune (20 %)	50 000,00 € 175 000,00 € 334 522.00 € 139 880,00 €	
	699 402,00 €	

- VALIDE la proposition de demander, pour la réalisation de ce projet, la subvention au titre de la DSIL 2019 d'un montant de 334 522,00 € HT;
- AUTORISE Monsieur le Maire à poursuivre la recherche de financement auprès d'autres co-financeurs :

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches et à signer tous les actes qui seraient nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Votes: UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

<u>BUDGET PRINCIPAL – DEMANDE D'ACOMPTE DE SUBVENTION – CENTRE</u> COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS.)

VU la demande d'acompte de subvention du Centre Communal d'Action Sociale de Pauillac en date du 12 mars 2019, pour un montant de 40 000,00 €;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission des finances et du personnel réunie le 18 mars 2019 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le versement de l'acompte de subvention d'un montant de 40 000,00 € au CCAS de Pauillac qui s'inscrira sur les crédits affectés en 2019 ;

- **DEMANDE** l'inscription de la somme de 40 000,00 € à l'article 657362 "Subventions de fonctionnement versée au CCAS" au budget primitif 2019.

Votes: UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

2 - RESSOURCES HUMAINES

<u>DÉLIBÉRATION DE PRESTATION DE LA MISSION D'INSPECTION AUPRÈS DU SERVICE SCOLAIRE EN SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE</u>

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que les collectivités ont la possibilité de bénéficier sur leur demande, d'une prestation de la mission d'inspection en santé et sécurité au travail avec intervention sur site d'un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) du Centre de Gestion ;

Cette mission d'inspection en santé et sécurité au travail porte sur le contrôle des conditions d'application des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité pour, éventuellement, proposer à l'autorité territoriale toute mesure de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels et permettre à la collectivité de se mettre en conformité au regard de ses obligations légales et réglementaires en la matière.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le Centre de Gestion pour une mission d'inspection au sein du service scolaire en santé et sécurité au travail et d'autoriser à cette fin le Maire à conclure la convention correspondante dont le texte est soumis aux conseillers.

Le Conseil municipal,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, et à la majorité absolue des suffrages exprimés,

DÉCIDE:

- de demander le bénéfice d'une mission d'inspection sur le service scolaire en santé et sécurité au travail proposée par le Centre de Gestion ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion annexée à la présente délibération ;
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité. Le Maire,
- Le Maire,

 certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au
- siège de la collectivité,

 informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Votes: UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

FIXATION DE L'INDEMNITÉ DU MAIRE, DES ADJOINTS DES CONSEILLERS DÉLÉGUÉS EN APPLICATION DE L'INDICE BRUT TERMINAL DE L'ÉCHELLE INDICIAIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

La présente délibération modifie les délibérations n° 2014/008 du 4 avril 2014, n°2015/018 du 24 février 2015 et n°2018/027 du 13 mars 2018 concernant la référence à l'indice brut terminal indiciaire de la fonction publique pour la fixation des indemnités de fonctions aux élus ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24;

VU le Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

CONSIDÉRANT la circulaire de la Préfecture de la Gironde N° 4/2017/DAJAL applicable à compter du 01 février 2017 ;

CONSIDÉRANT la note d'information du 9/01/2019 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux revalorisés à compter du 1^{er} janvier 2019 en application du nouvel indice brut terminal de la fonction publique ;

Compte tenu des évolutions législatives depuis le 1^{er} février 2017, il convient de reprendre les délibérations fixant l'indemnité par référence au taux indiciaire (indice brut de référence 1015) pour le calcul du montant des indemnités de fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués en faisant référence à l'indice brut terminal de la fonction publique sans modification du pourcentage précédemment attribué;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **PROPOSE** de reformuler la fixation des indemnités des élus (prévues dans les délibérations susmentionnées) en se basant sur l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour le maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués sans référence à la valeur de l'indice ou du point d'indice.
- **DÉCIDE** que les indemnités suivront les éventuels changements de valeur de l'indice terminal précité.

Votes:

Pour: 19 Contre: 0 Abstention: 1 (Mme MÉRIAN)

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

3 - URBANISME ET TRAVAUX

INSTAURATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX

CONDUISANT A LA CRÉATION DE LOCAUX Á USAGE D'HABITATION DANS UN IMMEUBLE EXISTANT

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et les dispositions des nouveaux articles (L.111-6-1-1 et suivants) portant sur les règles générales de division et les modalités d'institution : Article L.111-6-1-1 « une autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant peut être instituée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, par le conseil municipal dans les zones présentant une proportion importante d'habitat dégradé ou dans lesquelles l'habitat dégradé est susceptible de se développer. La délibération motivée tient compte du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et, lorsqu'il est exécutoire, du programme local de l'habitat. Si la commune intéressée n'est pas couverte par un programme local de l'habitat, la délimitation est prise après avis du représentant de l'Etat dans le département.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, le maire refuse l'autorisation à chaque fois que la division contrevient à l'article L.111-6-1.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, le maire peut refuser ou soumettre à conditions l'autorisation mentionnée au premier alinéa du présent article lorsque les locaux à usage d'habitation créés sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique.

Lorsque les opérations de division définies au présent article requièrent une autorisation d'urbanisme, celle-ci tient lieu d'autorisation de division, après accord, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat lorsque la délibération mentionnée au premier alinéa a été prise par l'organe délibérant de l'établissement public intercommunale ».

VU la loi n°2014-366 en date du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à l'Urbanisme Rénové (ALUR);

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1983 portant Règlement Sanitaire Départemental de la Gironde et notamment son chapitre II ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pauillac approuvé le 18 octobre 2007 et modifié ;

VU l'OPAH de la CDC Médoc Cœur de Presqu'île en cours d'élaboration portant notamment sur la commune de Pauillac et ayant comme objectif :

- Lutter contre l'habitat indigne, insalubre et très dégradé,
- Améliorer la performance énergétique des logements,
- Adapter les logements au vieillissement et au handicap,
- Revitaliser les centres bourgs en mettant la priorité sur la requalification urbaine des centres-bourgs des villes les plus affectées : Lesparre-Médoc, Pauillac, Saint-Estèphe, Saint-Julien Beychevelle et Saint-Seurin de Cadourne,
- Revaloriser le patrimoine,

- Remobiliser la vacance,
- Diversifier l'habitat en développant du locatif de qualité à loyer maîtrisé,
- Faciliter l'accession à la propriété dans les centres bourgs.

VU l'avis de la commission urbanisme, travaux et environnement qui s'est réunie le 18 mars 2019 donnant un avis favorable à la lutte contre l'habitat indigne, insalubre et très dégradé, et sur l'opportunité de se saisir des outils créés par la Loi ALUR (autorisation de diviser et permis de louer) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'appréhender conjointement les difficultés liées à la division d'immeubles existants :

- De manière anticipée puisqu'il s'agit, en amont du pouvoir de police exercé par le Maire au titre du Règlement Sanitaire Départemental, d'exercer une forme de contrainte sur les investisseurs créant des logements dans des immeubles existants (minimum de m² de surface habitable, minimum de volume habitable),
- En lien étroit avec l'urbanisme, dans la mesure où cette nouvelle formalité permettrait également d'alerter les demandeurs sur une autre réglementation, issue du règlement du Plan Local d'Urbanisme (article 12) disposant que tout logement supplémentaire doit respecter les normes de stationnement, et ce dans le but de garantir un fonctionnement des espaces publics et privés harmonieux, où les besoins en stationnement sont pris en compte,

CONSIDÉRANT l'identification des zones géographiques comportant une proportion importante d'habitat dégradé ou en voie de l'être, grâce à une synthèse existante des repérages des situations d'habitat dégradé sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic de l'étude menée pour l'OPAH fait ressortir une majorité d'immeubles dégradés voire très dégradés notamment dans le centre historique de Pauillac ;

CONSIDÉRANT la mise en place d'un régime d'autorisation préalable de mise en location des biens immobiliers (dit permis de louer) en centre-ville par la délibération n°2017/048 en date du 13 avril 2017, dont le périmètre a été étendu par la délibération n°2018/099 en date du 3 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT les zones précédemment définies pour le permis de louer et la complémentarité de ces deux procédures dans la lutte contre l'habitat indigne ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place ce dispositif en centre ville et dans les parties urbanisées des hameaux et plus précisément dans les zones UA (couvrant le centre-ville), UD et UDp (correspondant aux parties les plus urbanisées des hameaux);

CONSIDÉRANT les modalités d'application de la nouvelle autorisation, uniquement détaillées dans l'arrêté du 8 décembre 2016 (ci-annexé);

CONSIDÉRANT l'intérêt général de l'outil permettant d'émettre un avis favorable ou un refus sur la création de logements dans des immeubles existants, selon les éléments à fournir par le demandeur cités dans l'article 1 de l'arrêté du 8 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de Monsieur le Préfet de la Gironde en date du 28 février 2019 :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- AFFIRME la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des outils contribuant à la lutte contre l'habitat indigne en ayant connaissance des conditions de création des logements.
- APPROUVE l'intérêt de ce nouvel outil autorisant ou non la création de logements dans des immeubles existants,
- **DÉCIDE** l'instauration de l'autorisation préalable de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant, dans les zones UA, UD et UDp du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pauillac à compter du 1er juin 2019.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte à intervenir concernant la mise en œuvre de ce dispositif.

Votes: UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

AUTORISATION Á DONNER A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION RELATIVE Á LA RÉALISATION PAR LE SDIS DE LA GIRONDE DES OPÉRATIONS DE CONTRÔLE DES POINTS D'EAU INCENDIE PUBLICS ET Á LA GESTION ADMINISTRATIVE DES POINTS D'EAU INCENDIE PRIVÉS

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit qui modifie les articles L.2213-32 du Code général des collectivités territoriales et confie au maire un nouveau pouvoir de police spéciale en matière de défense extérieure contre l'incendie ;

VU le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie :

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2017 portant règlement départemental de la défense extérieur contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de conclure une convention avec le S.D.I.S. de la Gironde pour définir les modalités de :

- 1. Réalisation par le S.D.I.S. 33 des opérations de contrôle des Points d'Eau Incendie (PEI) publics de la ville de Pauillac,
- 2. Gestion par le S.D.I.S. 33 des démarches administratives nécessaires pour solliciter les propriétaires des PEI privés et recueillir les informations relatives aux contrôles réalisés sur leurs PEI, afin de mettre à jour la base de données départementale de DECI.

CONSIDÉRANT l'avis de la commission urbanisme - travaux - environnement qui s'est réunie le 18 mars 2019 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré:

• APPROUVE la convention relative à la réalisation par le S.D.I.S. de la Gironde des opérations de contrôle des points d'eau incendie publics et à la gestion administrative des points d'eau incendie privés, d'une durée d'un an renouvelable deux fois

maximum par tacite reconduction.

 AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention annexée à la présente délibération.

Votes: UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

AUTORISATION Á DONNER Á MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION AVEC LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE PORTANT SUR LES AMÉNAGEMENTS DE SÉCURITÉ - ROUTE DÉPARTEMENTALE N°2 - ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°2018/152 DU 26 NOVEMBRE 2018 :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la route et notamment l'article R.411-2;

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article R.131-2;

VU la délibération du Conseil municipal n°2018/152 en date du 26 novembre 2018 donnant autorisation à Monsieur le Maire de signer la convention avec le département de la Gironde portant sur les aménagements de sécurité - route départementale n°2;

CONSIDÉRANT qu'une partie du réseau routier départemental est situé en agglomération;

CONSIDÉRANT que la commune, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, est amenée à effectuer des travaux sur les dépendances de la voirie départementale située en agglomération ;

CONSIDÉRANT que la teneur des travaux qui vont être réalisés par la commune de Pauillac a été modifiée ;

CONSIDÉRANT que la commune va réaliser des travaux suivants dans l'agglomération du Pouyalet :

- Réalisation d'un plateau surélevé,
- Pose de signalisation réglementaire de ces dispositifs,
- Pose de bordures et caniveaux,
- Renouvellement de la couche de roulement.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer par une nouvelle convention les modalités de ces travaux ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission urbanisme - travaux - environnement qui s'est réunie le 18 mars 2019 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ANNULE ET REMPLACE la délibération n°2018/152 en date du 26 novembre 2018.
- **APPROUVE** la convention avec le département de la Gironde pour la réalisation des travaux dans l'agglomération du Pouyalet.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Votes: UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

AUTORISATION Á DONNER Á MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION AVEC LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE PORTANT SUR LES AMÉNAGEMENTS DE SÉCURITÉ - ROUTE DÉPARTEMENTALE N°2 - SECTEUR ÉGLISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la route et notamment l'article R.411-2;

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article R.131-2;

CONSIDÉRANT qu'une partie du réseau routier départemental est situé en agglomération ;

CONSIDÉRANT que la commune, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, est amenée à effectuer des travaux sur les dépendances de la voirie départementale située en agglomération ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la convention d'aménagement de bourg, la commune va réaliser des travaux suivants dans l'agglomération, au niveau de l'église :

- Création d'une zone 30,
- Réalisation d'un réseau d'assainissement,
- Réalisation de trottoirs avec bordures et caniveaux,
- Réalisation d'espaces verts.
- Renouvellement de la couche de roulement, mise en place de signalisation verticale,
- Mise en place de signalisation horizontale.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer par convention les modalités de ces travaux ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission urbanisme - travaux - environnement qui s'est réunie le 18 mars 2019 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention avec le département de la Gironde pour la réalisation des travaux dans le centre-ville, secteur de l'église.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Votes: UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

LANCEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À L'ALIÉNATION D'UN CHEMIN RURAL AU LIEU-DIT "LA GAROUILLE" :

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il a été saisi d'une nouvelle demande du G.F.A. Baronne Philippine de Rothschild en vue de l'acquisition de la partie restante du chemin rural situé au lieu-dit La Garouille, le G.F.A. s'étant porté acquéreur des parcelles riveraines.

VU le Code général des collectivités territoriales;

VU l'article L.161-10 du Code rural et de la pêche maritime prévoyant l'aliénation des chemins ruraux ;

VU la demande du G.F.A. Baronne Philippine de Rothschild d'acquérir la partie restante du chemin rural situé au lieu-dit "La Garouille";

VU l'avis de France Domaine en date du 15 mai 2018;

CONSIDÉRANT que ce chemin n'est plus affecté à l'usage du public ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission urbanisme et travaux qui s'est réunie le 18 mars 2019 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- LANCE l'enquête publique préalable à l'aliénation de la partie restante du chemin rural situé au lieu-dit "La Garouille", d'une superficie d'environ 170 m2 (susceptible d'être légèrement modifiée lors de l'élaboration du document d'arpentage définitif).
- **DÉCIDE** que les frais afférents à cette procédure seront à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

Votes:

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 1 (Mme MÉRIAN)

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

AUTORISATION Á DONNER Á MONSIEUR LE MAIRE DE PROCÉDER Á LA CESSION DE LA PARCELLE AW 619 - 9, RUE BUFFON :

La parcelle cadastrée section AW n°619 située 9, rue Buffon a été acquise par la commune de Pauillac à l'issue d'une procédure de bien vacant et sans maître. Aujourd'hui, son état de ruine cause des dommages aux immeubles mitoyens. Aussi, un des voisins a proposé à la commune de s'en porter acquéreur pour le démolir et en faire un jardin.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 selon lequel "Le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune";

VU l'arrêté n°2018/283 en date du 9 avril 2018 portant incorporation d'un bien vacant et sans maître dans le domaine communal;

VU l'avis de France Domaine en date du 10 septembre 2018 portant estimation de la parcelle AW 619 ;

CONSIDÉRANT la proposition d'achat de la parcelle cadastrée section AW 619 située 9, rue Buffon faite par Monsieur Gabriel JUNQUA au prix de 13 000,00 €;

CONSIDÉRANT que l'opération résulte du seul exercice du droit de propriété et n'a pas pour objectif la commercialisation ;

CONSIDÉRANT que la démolition sera à la charge de l'acquéreur ;

CONSIDÉRANT que la commune lui mettra à disposition une benne dans la rue Buffon pour qu'il puisse procéder à l'évacuation des gravats ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission urbanisme - travaux - environnement qui s'est réunie le 18 mars 2019 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré:

- APPROUVE la vente de la parcelle cadastrée section AW n°619 située 9, rue Buffon, moyennant le prix net vendeur de 13 000,00 € (treize mille euros) à Monsieur Gabriel JUNQUA.
- **DIT** que la démolition de l'immeuble sera réalisée par l'acquéreur et que la commune lui mettra à disposition une benne dans la rue Buffon lui permettant d'évacuer les gravats.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à l'exécution de la présente délibération, notamment l'acte de vente définitif.

Votes: UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

4 – DIVERS

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2017 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC CŒUR DE PRESQU'ÎLE

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Président de la Communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'île a remis un rapport d'activité au titre de l'année 2017.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de prendre connaissance de ce rapport.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité 2017 de la Communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'île.

Votes: UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

<u>DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRÈS D'ORGANISMES - MODIFICATION</u>

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-33;

VU la délibération n°2017/076 en date du 28 juin 2017 portant désignation des délégués du conseil municipal auprès d'organismes, modifiée par la délibération n°2017/144 du 6 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les nouveaux statuts de l'association Les Tourelles, pôle d'action culturelle et sociale en Médoc prévoient que le Maire et 3 membres du Conseil municipal siègent au sein du Conseil d'administration de l'association alors que jusqu'alors, 4 membres du Conseil municipal y siégeaient;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de modifier les délégués du Conseil municipal auprès de l'organisme concerné afin de prendre en compte ce changement ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré:

• MODIFIE la liste des représentants du conseil municipal au sein des différents organismes et syndicats telle que figurant dans la liste annexée.

Votes: UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

AUTORISATION Á DONNER Á MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER L'AVENANT N°1 Á LA CONVENTION D'ADHÉSION AUX SERVICES NUMÉRIQUES MUTUALISÉS

Au titre de l'adhésion de la commune aux services numériques mutualisés, Gironde numérique héberge des données pour son compte. Dans ce cadre, Gironde Numérique assure

la sécurisation et garantit l'intégrité des données concernées par le déploiement des services numériques mutualisés.

Le Règlement général pour la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016 constitue une étape majeure dans la protection des données à caractère personnel. Il vise à renforcer l'importance de cet enjeu auprès de ceux qui traitent les données et à responsabiliser les professionnels

Avec l'entrée en vigueur du RGPD, la convention d'adhésion aux services numériques mutualisés proposée par Gironde Numérique doit faire l'objet d'un avenant conformément audit règlement.

VU la délibération n°2015/102 en date du 10 septembre 2015 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière suite à l'adhésion de la Communauté de communes du Centre Médoc à Gironde Numérique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de conclure un avenant à ladite convention pour prendre en compte le RGPD ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE l'avenant n°1 à la convention d'adhésion aux services numériques mutualisés ci-annexé.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

Votes: UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE EN VERTU DE LA DÉLÉGATION QUI LUI A ÉTÉ DONNÉE PAR LA DÉLIBÉRATION N°2017/136 DU 6 DÉCEMBRE 2017

Conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, il est rendu compte des décisions prises en application de la délégation accordée au Maire par délibération n°2017/136 en date du 6 décembre 2017.

Il s'agit principalement d'actions d'ester en justice, de contrats de bail et de marchés publics. La liste de ces décisions a été envoyée avec l'ordre du jour.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré:

- **PREND ACTE** des décisions dont la liste est jointe.

Votes: UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

AUTORISATION Á DONNER Á MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION AVEC AXA FRANCE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE OFFRE

PROMOTIONNELLE SANTÉ À DESTINATION DES HABITANTS DE LA COMMUNE

M. FATIN et Mme DORE, intéressés par l'affaire, ne prennent pas part au vote.

VU l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales selon lequel, "Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune";

VU la proposition d'offre promotionnelle santé faite par AXA France à la commune ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de cette offre promotionnelle, AXA France s'engage à ce que les habitants de la commune de Pauillac bénéficient d'une remise sur leur complémentaire santé ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la proposition d'offre promotionnelle santé faite par AXA France et annexée à la présente délibération.

Votes: UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 19 heures 30.